



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section Installations Classées  
DCPPAT-BICUPE-FB-2017 - 185

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de **BÉTHUNE**

-----  
**SOCIÉTÉ MC CAIN ALIMENTAIRE**

-----  
**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 autorisant la société MC CAIN pour l'extension d'une usine de fabrication de frites surgelées implantée rue du Beau Marais à BETHUNE ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 20 juin 2017 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 27 juin 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 12 juillet 2017, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 19 juillet 2017 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 24 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de compléter les prescriptions des arrêtés préfectoraux applicables au site,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1.-**

La société MC CAIN ALIMENTAIRE, dont le siège social est situé Z.I. de la Motte du Bois – B.P 39 à HARNES, est tenue de satisfaire aux dispositions définies aux articles suivants pour le site qu'elle exploite rue du Beau Marais à BÉTHUNE.

### **ARTICLE 2 : ARTICLES ABROGÉS**

**2.1.** Le deuxième paragraphe de l'article 6.3. de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992, qui prévoit que « L'utilisation de déchets en travaux publics ou plus généralement pour des opérations de remblais quel que soit le maître d'ouvrage est soumis à l'approbation de la D.D.E. qui tiendra compte du caractère éventuellement polluant du produit », est abrogé.

**2.2.** Le cinquième paragraphe de l'article 6.3. de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992, qui prévoit que « Les terres issues du nettoyage des pommes de terre seront recyclées en agriculture ou évacuées vers une décharge », est abrogé.

### **ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

**3.1.** La station de triage, où les opérations de calibrage, déterrage à sec et défanage sont réalisées sur les pommes de terre arrivant à l'usine, génère deux flux de déchets :

\* un flux qui sera appelé terres fines dans la suite du présent arrêté. Il s'agit de la terre qui résulte d'opérations mécaniques permettant de retirer une partie de la terre présente à la surface des pommes de terre (déterrage à sec).

\* un autre flux qui sera appelé fanes dans la suite du présent arrêté. Il s'agit des feuillages retirés au niveau de la station de triage par des équipements type ventouse.

**3.2.** le process de lavage des pommes de terre génère des eaux terreuses qui sont décantées, les boues liquides présentes en fond de décanteur étant déshydratées par passage par filtre presse. Les galettes de terre qui sont extraites du filtre presse sont appelées galettes terreuses dans la suite du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TERRES FINES**

**4.1.** Sans préjudice des autres réglementations applicables, le mode de valorisation ou d'élimination des terres fines est le suivante :

\* Le mode à privilégier est la valorisation, pour réhaussement de sol, comblement de cavités ou de points bas, ou couverture de sol (filière R5 : Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques) ;

\* A défaut, le mode à utiliser est l'élimination par envoi en installation de stockage de déchets inertes (filière D1 : Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.) ) si les critères d'acceptation sont respectés.

**4.2.** En cas de valorisation des terres fines suivant les modalités définies à l'article 4.1, les dispositions suivantes doivent toutes être respectées :

\* le propriétaire de la/des parcelle(s) sur laquelle/lesquelles les terres fines sont étalées, ainsi que le locataire s'il y en a un, doivent être préalablement informés du type de déchet, de leur genèse et de leur qualité. Pour qu'un dépôt sur cette/ces parcelles puisse avoir lieu, il faut au préalable un accord du propriétaire et du locataire s'il existe. L'exploitant conserve une trace écrite de cette information et accord préalable.

\* il est interdit de mettre ces terres fines sur des surfaces destinées à être cultivées ou susceptibles de le devenir.

\* une analyse d'un échantillon représentatif des terres fines produites est réalisée à fréquence à minima trimestrielle. Le paramètre nématode à kyste sera analysé afin d'assurer une veille sur la situation de cet organisme dans la zone de chalandise de l'usine.

### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FANES**

La filière d'élimination des fanes à respecter est la filière R3 : Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)

Il peut s'agir d'envoi en compostage, en méthanisation, ou toute autre filière qui respecte la réglementation d'une part et qui d'autre part correspond au critère R3.

### **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GALETTES TERREUSES**

**6.1.** Sans préjudice des autres réglementations applicables, le mode de valorisation ou d'élimination des galettes terreuses est le suivant :

\* Le mode à privilégier est la valorisation, pour réhaussement de sol, comblement de cavités ou de points bas, ou couverture de sol (filiale R5 : Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques) .

\* A défaut, le mode à utiliser est l'élimination par envoi en installation de stockage de déchets inertes (filiale D1 : Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.) ) si les critères d'acceptation sont respectés.

\* Si les galettes terreuses ne répondent pas aux critères de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 permettant de les considérer comme inertes, alors le mode à utiliser est l'envoi en installation de stockage de déchets non dangereux (filiale D1 : Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.) ).

**6.2.** En cas de valorisation des galettes terreuses suivant les modalités définies à l'article 6.1, les dispositions suivantes doivent toutes être respectées :

\* le propriétaire de la/des parcelle(s) sur laquelle/lesquelles les galettes terreuses sont étalées, ainsi que le locataire s'il y en a un, doivent être préalablement informés du type de déchet, de leur genèse et de leur qualité. Pour qu'un dépôt sur cette/ces parcelles puisse avoir lieu, il faut au préalable un accord du propriétaire et du locataire s'il existe. L'exploitant conserve une trace écrite de cette information et accord préalable.

\* il est interdit de mettre ces galettes terreuses sur des surfaces destinées à être cultivées ou susceptibles de le devenir.

- une analyse d'un échantillon représentatif des galettes terreuses produites est réalisée à fréquence à minima trimestrielle. Les paramètres d'analyse à prendre en compte sont les paramètres définis à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 permettant d'accepter un déchet comme inerte, ou tout texte ultérieur s'y substituant. De plus, le paramètre nématode à kyste sera analysé afin d'assurer une veille sur la situation de cet organisme dans la zone de chalandise de l'usine.

### **ARTICLE 7 : REGISTRE DE SUIVI EN CAS DE VALORISATION**

Les modèles types à utiliser concernant l'information et l'acceptation préalable sont détaillés en annexe 1 et annexe 2 du présent arrêté.

Le registre relatif à la traçabilité de la valorisation de ces déchets terreux doit contenir à minima les informations suivantes :

- date de sortie usine ;
- type de déchets : terres fines / galettes terreuses ;
- quantité ;
- commune où sont déposés ces déchets terreux ;
- parcelles où sont déposés ces déchets terreux ;
- référence du/des document(s) relatif(s) à l'information et l'acceptation du propriétaire, et du locataire s'il y en a un, associé(s) à la parcelle où est réemployé ce déchet terreux

L'exploitant est tenu de conserver :

- pendant une durée minimale de 10 ans, le contenu du registre de suivi mentionné ci-dessus.
- les documents d'information et d'acceptation préalable associés aux parcelles qui ont fait l'objet d'un dépôt de déchets terreux sur les 10 dernières années
- pendant une durée minimale de 10 ans, les analyses des galettes terreuses mentionnées à l'article 6.2

Ces documents sont conservés par l'exploitant et mis à disposition de l'inspection de l'environnement - section installations classées sur demande de celle-ci.

### **ARTICLE 8 : ÉTUDE**

Dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de remettre à l'inspection de l'environnement un document étudiant les aspects suivants :

\* 1- possibilités techniques et économiques de modifier les installations pour ne pas envoyer de pommes de terre dans le flux de déchets sortant de l'épierreur ;

\* 2- à défaut de l'obtention d'une solution technique et économique acceptable au point précédent, possibilités techniques et économiques de séparer le flux de déchets terreux sortant de l'épierreur en deux flux : cailloux et mottes de terre d'une part, pommes de terre d'autre part.

### **ARTICLE 9- DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 10 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est affichée à la Mairie de BÉTHUNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune et transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfecture de BÉTHUNE et l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MC CAIN ALIMENTAIRE et dont une copie sera transmise au Maire de BÉTHUNE.

ARRAS, le      - 4 AOUT 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

#### **Copies destinées à :**

- Sté MC CAIN ALIMENTAIRE – Z.I. de la Motte du Bois – B.P. 39 à HARNES (62440)
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de BETHUNE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
  Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Unité
- Dossier
- Chrono
- Affichage



**Annexe 1 : terres fines**  
**information et acceptation préalable**

Référence de la présente lettre :

**1. Objet de la présente lettre :**

L'entreprise MC CAIN à BETHUNE produit des frites surgelées et des flocons de pommes de terre. Pour cela elle utilise des pommes de terre qui sont préalablement déterrées à sec par des procédés mécaniques, d'où la genèse de déchets terreux appelés terres fines.

Ces terres fines ont vocation à être valorisées comme matériaux terreux pour couverture de sol en tant que terre végétale superficielle, ou à défaut pour réhaussement de sol, comblement de cavités ou de points bas.

L'objet de la présente lettre consiste à informer le propriétaire de la parcelle sur laquelle sera réalisée cet apport de matériaux terreux, ainsi qu'un éventuel locataire de la parcelle s'il y en a un, et d'obtenir, préalablement à l'opération de valorisation, l'accord du propriétaire et du locataire s'il y en a un de cet apport en matériaux terreux.

**2. Description du déchet destiné à être valorisé : terres fines**

Les pommes de terre arrivant à l'usine contiennent un peu de terre à leur surface. La première étape subie par ces pommes de terre est une étape de calibrage. Au cours de cette opération, des opérations mécaniques permettent de retirer une partie de la terre présente à la surface des pommes de terre. Cette étape de déterrage à sec génère des déchets appelés terre fines. Ces terres sont composées majoritairement de terres fines, sachant que des boulettes de terre peuvent être présentes. Un peu de paille et un peu de pommes de terre de petit calibre peuvent être également présentes en faible quantité.

**3. Engagement Mc CAIN : à remplir par MC CAIN**

MC CAIN s'engage à livrer au propriétaire de la / des parcelle(s) des terres fines qui répondent au descriptif mentionné au point 2 de la présente lettre.

Nom Prénom de l'employé Mc Cain :	Fonction :	date :	Signature :

**4. Restrictions à respecter :**

- **il est interdit de mettre ces terres fines sur des surfaces destinées à être cultivées ou susceptibles de le devenir.** En effet on ne peut pas exclure la présence de maladies de quarantaine dans ces lots de terre.
- dans les 10 ans suivant le dépôt de ces matériaux terreux, il est interdit d'extraire ces terres fines et de les envoyer sur une autre parcelle.
- dans les 10 ans suivant le dépôt de ces matériaux terreux, il est interdit de transformer cette/ces parcelle(s) en surface destinée à être cultivée ou susceptible de le devenir.

**5. Parcelle(s) qui respecte(nt) les restrictions mentionnées au point 4 et sur laquelle / lesquelles seront valorisées les terres fines : à remplir par le propriétaire**

Commune	Code postal	Références cadastrales :	Adresse si elle existe :
...			

6. Finalité : à remplir par le propriétaire ou le locataire, celui qui utilisera les matériaux terreux sur site.

Ces terres fines ont vocation à être valorisées comme matériaux terreux pour couverture de sol en tant que terre végétale superficielle, ou à défaut pour réhaussement de sol, comblement de cavités ou de points bas.

L'objectif est bien qu'il y ait une valorisation de ces déchets terreux : le demandeur (propriétaire et/ou locataire) doit avoir une utilité à mettre en oeuvre ces matériaux. Le projet d'aménagement ne doit pas avoir lieu si le seul intérêt est de trouver un exutoire pour le producteur du déchet (MC CAIN).

description de l'aménagement prévu sur ces parcelles par l'apport de ces matériaux terreux :

Joindre à cette lettre un plan indiquant en hachuré la zone où seront utilisés les matériaux terreux.

#### 7. autres réglementations applicables :

A titre indicatif, il est rappelé au propriétaire ou au locataire qui utilise ces matériaux terreux sur ses parcelles que celui-ci est tenu de respecter l'ensemble des réglementations applicables.

Sans être exhaustif, l'attention du propriétaire et l'attention du locataire sont attirées sur les points suivants, applicable au 01/01/17 :

- la réglementation relative au Code de l'Environnement :

\* ce type d'aménagement peut être classé à autorisation ou à déclaration au titre des IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités). Pour s'assurer que l'aménagement n'est pas concerné par cette réglementation, il y a lieu de consulter la nomenclature IOTA définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique, pour savoir si l'aménagement envisagé est classé ou pas.

\* le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) et le SDAGE (schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux) peuvent imposer un certain nombre de contraintes vis-à-vis de ce type d'aménagements, notamment en présence de zones humides.

\* En cas de présence d'espèces protégées (faune et/ou flore), ces espèces protégées ne peuvent pas être détruites comme le stipule l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement.

- la réglementation relative au Code de l'Urbanisme :

s'il ne sont pas inclus dans un permis de construire, les exhaussements de sols doivent faire l'objet :

Conditions :	Procédure :	Référence réglementaire :
si $h_{\text{exhaussement}} > 2 \text{ m}$ et $S_{\text{exhaussement}} \geq 2 \text{ ha}$	permis d'aménager	article R.421-19k du Code de l'Urbanisme
si $h_{\text{exhaussement}} > 2 \text{ m}$ et $S_{\text{exhaussement}} \geq 100 \text{ m}^2$ dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles	permis d'aménager	article R.421-20 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme
si $h_{\text{exhaussement}} > 2 \text{ m}$ et $S_{\text{exhaussement}} \geq 100 \text{ m}^2$ en dehors de ces zones	déclaration préalable	article R.421-23f du Code de l'Urbanisme

- la réglementation relative au Code rural et de la pêche maritime :

\* En application des articles L.201-7 et R.251-2-2 du Code rural et de la pêche maritime, il est rappelé l'obligation d'informer la DRAAF s'il y a suspicion ou détection d'organismes nuisibles.



8. Engagement du propriétaire et du locataire s'il existe :

Qui est le propriétaire des parcelles mentionnées au point 5 ?	
--	--

Le propriétaire ou son représentant (ou nu-propriétaire) : à remplir par le propriétaire (ou nu-propriétaire)

- certifie qu'il est bien propriétaire des parcelles décrites au point 5 de la présente lettre :

OUI  NON

- accepte de valoriser conformément au point 6 les terres fines décrites au point 2 sur les parcelles décrites au point 5 en respectant les restrictions décrites au point 4 :

OUI  NON

- y a t il un usufruitier des parcelles mentionnées au point 5 ?

OUI  NON

- y a t il un locataire des parcelles mentionnées au point 5 ?

OUI  NON

Nom Prénom du propriétaire ou de son représentant (ou nu-propriétaire) :	Fonction le cas échéant :	date :	Signature :

S'IL EXISTE, qui est l'usufruitier des parcelles mentionnées au point 5 ?	
---	--

S'IL EXISTE,

L'usufruitier ou son représentant : à remplir par l'usufruitier

- certifie qu'il est bien usufruitier des parcelles décrites au point 5 de la présente lettre :

OUI  NON

- accepte de valoriser conformément au point 6 les terres fines décrites au point 2 sur les parcelles décrites au point 5 en respectant les restrictions décrites au point 4 :

OUI  NON

Nom Prénom de l'usufruitier ou de son représentant :	Fonction le cas échéant :	date :	Signature :

S'IL EXISTE, qui est le locataire des parcelles mentionnées au point 5 ?	
--	--

S'IL EXISTE,

Le locataire ou son représentant : à remplir par le locataire

- certifie qu'il est bien locataire des parcelles décrites au point 5 de la présente lettre :

OUI  NON

- accepte de valoriser conformément au point 6 les terres fines décrites au point 2 sur les parcelles décrites au point 5 en respectant les restrictions décrites au point 4 :

OUI  NON

Nom Prénom du locataire ou de son représentant :	Fonction le cas échéant :	date :	Signature :

**Annexe 2 : galettes terreuses**  
**information et acceptation préalable**

Référence de la présente lettre :

1. Objet de la présente lettre :

L'entreprise MC CAIN à BETHUNE produit des frites surgelées et des flocons de pommes de terre. Pour cela elle utilise des pommes de terre qui sont préalablement lavées. Le traitement de ces eaux terreuses génère des galettes terreuses.

Ces galettes terreuses ont vocation à être valorisées comme matériaux terreux pour réhaussement de sol, comblement de cavités ou de points bas, ou couverture de sol.

L'objet de la présente lettre consiste à informer le propriétaire de la parcelle sur laquelle sera réalisée cet apport de matériaux terreux, ainsi qu'un éventuel locataire de la parcelle s'il y en a un, et d'obtenir, préalablement à l'opération de valorisation l'accord du propriétaire et du locataire s'il y en a un de cet apport en matériaux terreux.

2. Description du déchet destiné à être valorisé : galettes terreuses

Les pommes de terre arrivant à l'usine sont lavées. Le lavage des pommes de terre s'effectue en circuit fermé : de l'eau claire est utilisée pour laver les pommes de terre. Au contact des pommes de terre, cette eau se charge en terre et devient de l'eau terreuse. Cette eau terreuse est envoyée dans un grand récipient afin qu'elle décante. L'exploitant rajoute des coagulants et des floculants pour accélérer cette décantation. Au bout d'un certain temps ces eaux terreuses ont décanté, avec présence d'eau claire en partie supérieure, eau claire qui est réutilisée pour le lavage des pommes de terre, et présence de boues terreuses dans le fond du récipient. Ces boues terreuses liquides sont pompées et envoyées dans un filtre presse où une partie de cette eau retirée par mise en place de cette boue entre deux membranes et application d'une pression mécanique. Le résidu présent entre les membranes est appelé galette terreuse.

3. Engagement Mc CAIN : à remplir par MC CAIN

MC CAIN s'engage à livrer au propriétaire de la / des parcelle(s) des galettes terreuses qui répondent au descriptif mentionné au point 2 de la présente lettre d'une part, et d'autre part qui répondent aux critères de déchets inertes tels que définis à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Nom Prénom de l'employé Mc Cain :	Fonction :	date :	Signature :

4. Restrictions à respecter :

- **il est interdit de mettre ces galettes terreuses sur des surfaces destinées à être cultivées ou susceptibles de le devenir.** En effet on ne peut pas exclure la présence de maladies de quarantaine dans ces lots de terre.

- dans les 10 ans suivant le dépôt de ces matériaux terreux, il est interdit d'extraire ces terres fines et de les envoyer sur une autre parcelle.

- dans les 10 ans suivant le dépôt de ces matériaux terreux, il est interdit de transformer cette/ces parcelle(s) en surface destinée à être cultivée ou susceptible de le devenir.

5. Parcelle(s) qui respecte(nt) les restrictions mentionnées au point 4 et sur laquelle / lesquelles seront valorisées les galettes terreuses : à remplir par le propriétaire

Commune	Code postal	Références cadastrales :	Adresse si elle existe :

6. Finalité : à remplir par le propriétaire ou le locataire, celui qui utilisera les matériaux terreux sur site.

Ces galettes terreuses ont vocation à être valorisées comme matériaux terreux pour réhaussement de sol, comblement de cavités ou de points bas, ou couverture de sol.

L'objectif est bien qu'il y ait une valorisation de ces déchets terreux : le demandeur (propriétaire et/ou locataire) doit avoir une utilité à mettre en oeuvre ces matériaux. Le projet d'aménagement ne doit pas avoir lieu si le seul intérêt est de trouver un exutoire pour le producteur du déchet (MC CAIN).

description de l'aménagement prévu sur ces parcelles par l'apport de ces matériaux terreux :

Joindre à cette lettre un plan indiquant en hachuré la zone où seront utilisés les matériaux terreux.

7. autres réglementations applicables :

A titre indicatif, il est rappelé au propriétaire ou au locataire qui utilise ces matériaux terreux sur ses parcelles que celui-ci est tenu de respecter l'ensemble des réglementations applicables.

Sans être exhaustif, l'attention du propriétaire et l'attention du locataire sont attirées sur les points suivants, applicable au 01/01/17 :

- la réglementation relative au Code de l'Environnement :

\* ce type d'aménagement peut être classé à autorisation ou à déclaration au titre des IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités). Pour s'assurer que l'aménagement n'est pas concerné par cette réglementation, il y a lieu de consulter la nomenclature IOTA définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique, pour savoir si l'aménagement envisagé est classé ou pas.

\* le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) et le SDAGE (schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux) peuvent imposer un certain nombre de contraintes vis-à-vis de ce type d'aménagements, notamment en présence de zones humides.

\* En cas de présence d'espèces protégées (faune et/ou flore), ces espèces protégées ne peuvent pas être détruites comme le stipule l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement.

- la réglementation relative au Code de l'Urbanisme :

s'il ne sont pas inclus dans un permis de construire, les exhaussements de sols doivent faire l'objet :

Conditions :	Procédure :	Référence réglementaire :
si $h_{\text{exhaussement}} > 2 \text{ m}$ et $S_{\text{exhaussement}} \geq 2 \text{ ha}$	permis d'aménager	article R.421-19k du Code de l'Urbanisme
si $h_{\text{exhaussement}} > 2 \text{ m}$ et $S_{\text{exhaussement}} \geq 100 \text{ m}^2$ dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles	permis d'aménager	article R.421-20 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme
si $h_{\text{exhaussement}} > 2 \text{ m}$ et $S_{\text{exhaussement}} \geq 100 \text{ m}^2$ en dehors de ces zones	déclaration préalable	article R.421-23f du Code de l'Urbanisme

- la réglementation relative au Code rural et de la pêche maritime :

\* En application des articles L.201-7 et R.251-2-2 du Code rural et de la pêche maritime, il est rappelé l'obligation d'informer la DRAAF s'il y a suspicion ou détection d'organismes nuisibles.

8. Engagement du propriétaire et du locataire s'il existe :

Qui est le propriétaire des parcelles mentionnées au point 5 ?	
--	--

Le propriétaire ou son représentant (ou nu-propriétaire) : à remplir par le propriétaire (ou nu-propriétaire)

- certifie qu'il est bien propriétaire des parcelles décrites au point 5 de la présente lettre :

OUI  NON

- accepte de valoriser conformément au point 6 les terres fines décrites au point 2 sur les parcelles décrites au point 5 en respectant les restrictions décrites au point 4 :

OUI  NON

- y a t il un usufruitier des parcelles mentionnées au point 5 ?

OUI  NON

- y a t il un locataire des parcelles mentionnées au point 5 ?

OUI  NON

Nom Prénom du propriétaire ou de son représentant (ou nu-propriétaire) :	Fonction le cas échéant :	date :	Signature :

S'IL EXISTE, qui est l'usufruitier des parcelles mentionnées au point 5 ?	
---	--

S'IL EXISTE,

L'usufruitier ou son représentant : à remplir par l'usufruitier

- certifie qu'il est bien usufruitier des parcelles décrites au point 5 de la présente lettre :

OUI  NON

- accepte de valoriser conformément au point 6 les terres fines décrites au point 2 sur les parcelles décrites au point 5 en respectant les restrictions décrites au point 4 :

OUI  NON

Nom Prénom de l'usufruitier ou de son représentant :	Fonction le cas échéant :	date :	Signature :

S'IL EXISTE, qui est le locataire des parcelles mentionnées au point 5 ?	
--	--

S'IL EXISTE,

Le locataire ou son représentant : à remplir par le locataire

- certifie qu'il est bien locataire des parcelles décrites au point 5 de la présente lettre :

OUI  NON

- accepte de valoriser conformément au point 6 les terres fines décrites au point 2 sur les parcelles décrites au point 5 en respectant les restrictions décrites au point 4 :

OUI  NON

Nom Prénom du locataire ou de son représentant :	Fonction le cas échéant :	date :	Signature :